

ARRÊTÉ N° 2026 – 50
relatif à l'autorisation de manifestation sportive en cœur de Parc national
pour la course de voile traditionnelle dénommée "TRADITOUR"

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu les articles L.331-10 et R. 331-35 du code de l'environnement relatifs aux pouvoirs de police du directeur du parc national ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 26 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-06-18-008 du 18 juin 2018 portant réglementation de la navigation maritime autour de 4 îlets ou bancs de sable dans le Grand Cul de Sac Marin ;

Vu la transmission de la demande complète d'autorisation de manifestation dans les cœurs de Parc transmise par l'organisation du Traditour le 2 juillet 2026 ;

Considérant la période de nidification ;

Considérant l'extrême vulnérabilité des récifs corallien, particulièrement dans le contexte de blanchissement massif observé en 2023 ;

Décide

Article 1

L'association ANASA (Aventure Nautique de Sainte-Anne) organisant la course de voile traditionnelle TRADITOUR, représentée par son président M. Carl CHIPOTEL et domiciliée Route de la plage, 97180 Sainte-Anne, **est autorisée** à traverser le cœur marin du Parc national de la Guadeloupe de l'îlet Fajou, à la date et dans la zone définie ci-après :

- le vendredi 3 et samedi 4 juillet 2026, seulement à l'ouest de l'îlet et au nord de la barrière de corail de l'îlet Fajou, dont l'emplacement est indiqué annexé à la présente autorisation.

Lors de cette étape, les participants à la manifestation **ne sont pas autorisés** à traverser :

- les cœurs de Parc des îlets Carénage (inclut l'îlet blanc), des îlets Christophe, de la grande Rivière à Goyave et de l'îlet la Biche ;

- le lagon du cœur de Parc de l'îlet Fajou au sud de la barrière de corail.

Article 2

Les navires accompagnant la manifestation sont également autorisés à traverser le cœur de Parc de l'îlet Fajou au nord de la barrière de corail. Ils sont également autorisés à pénétrer à l'ouest du cœur de Parc de l'îlet Fajou. L'accès aux autres cœurs de Parc leur est interdit dans le cadre de la manifestation.

Il est rappelé que :

- dans la bande littorale des 300 mètres et pour tous les navires à moteur, la vitesse maximale autorisée est de 5 nœuds ;

- le débarquement sur l'îlet Caret, l'accès des engins aérotractés dans la bande des 300m, ainsi que le survol de l'îlet en aéronef motorisé avec ou sans pilote est interdit ;

- l'accès à l'îlet blanc et son approche à moins de 300m est interdit. La zone est matérialisée par des bouées jaunes.

Article 3

L'accès des véhicules nautiques à moteurs est interdit à tous les cœurs de Parc.

Article 4

Les prises de vue des cœurs de Parc par les médias sont autorisées.

Article 5

Lors de la traversée du cœur de Parc de l'îlet Fajou, et dans tout les cœurs de Parc, **l'usage de drones est interdit.**

Article 6

L'organisateur mettra en place toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout coureur ou accompagnateur de pénétrer dans les cœurs de Parc dont l'accès est interdit à l'article 1.

Il veillera également à faire respecter la réglementation du Parc national, incluant celles concernant les prises de vues et le survol en drone lors du passage dans le cœur de Parc de l'îlet Fajou.

Article 7

Si des moyens de signalisation sont mis en place, ces derniers ne doivent en aucun cas altérer ou dégrader leur support ou le milieu environnant. Ils devront être retirés après la course dans un délai de 48h.

Ces dispositifs doivent être mentionnés préalablement dans la déclaration de manifestation nautique.

Article 8

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté exposent le contrevenant et le bénéficiaire à des poursuites pénales et administratives.

Article 9

L'Établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre de la manifestation.

Article 10

Le chef du pôle marin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 11

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Dans le même délai, il peut être contesté directement devant le tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à St Claude le 02/07 /2026

P/ Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, *empêché*
HARRY OZIER-LAFONTAINE
par délégation
La Secrétaire Générale
[Signature]
Murielle KARAM

Publié le :
03 JUL. 2026

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Accueil de tournages dans les parcs nationaux

Les parcs nationaux, riches de décors aussi exceptionnels que variés, offrent la possibilité d'effectuer des tournages et prises de vues.

Cette activité, soumise à conditions, doit naturellement se faire en respect des réglementations en vigueur dans les PNF

1. Les tournages et prises de vues autorisées sans autorisation préalable

Les tournages, prises de vues et de son réalisées hors cadre professionnel ou commercial, avec du matériel individuel et portatif, peu susceptible d'engendrer un dérangement ne nécessitent pas d'autorisation de la part du directeur de l'établissement public

2. Les tournages et prises de vues nécessitant une autorisation préalable

Les tournages, prises de vues et de son réalisées :

1. dans un cadre professionnel et/ ou commercial et/ ou d'un projet audiovisuel commercial, quel qu'il soit (cinéma 1m, cinéma mm, cinéma cm, publicité, programme tv et programme de flux, film institutionnel, documentaire, clip...)
2. dans le cadre d'un reportage d'actualité (ex : journal télévisé) sont soumis à autorisation de la part du directeur de l'établissement public

Les responsables des prises de vues réalisées sans autorisation délivrée par le directeur encourent des poursuites pénales.

3. Quels sont les tournages autorisés ?

La charte du Parc national de la Guadeloupe définit que les tournages peuvent être autorisés par le Directeur s'ils ne contiennent pas d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, aux objectifs de protection définis dans la charte ou au caractère du parc national.

Le pétitionnaire s'engage par ailleurs à fournir une copie des prises de vues et de son réalisées à l'Établissement public du Parc national. Cette cession intervient en vue d'une exploitation exclusivement à titre non lucratif à des fins d'archivage et de communication, notamment interne ou institutionnelle, ainsi que sur les sites intranet et internet de l'Établissement.

4. Quels zones et décors sont concernés ?

a) Les zones sujettes à autorisation

Le présent document porte sur les tournages et prises de vues réalisés dans :

1. Le cœur de parc
2. Les réserves naturelles
3. Les réserves intégrales Pour rappel :

L'aire d'adhésion n'est pas concernée par le présent document et n'est donc pas soumise à autorisation de la part du directeur de l'établissement public

b) Quel type de décors ?

L'ensemble des décors présents dans les cœurs de parc et réserves naturelles sont susceptibles d'être mis à disposition pour la réalisation d'un tournage ou de prises de vues.

Ces décors se composent :

- D'extérieurs (milieux forestiers, rocheux, cultivés, aquatiques, tourbeux, glaciaires ... présentés sur le site web du parc national)
- De bâtis (propriétés privées et propriétés de personne morale de droit public)

Le directeur du parc peut interdire l'accès à certaines zones si l'activité du tournage s'avère de nature à perturber la démarche de protection durable des espaces, paysages et patrimoines du Parc national.

5. Relation avec les différents partis prenant

L'autorisation, délivrée au titre de la réglementation du parc national, ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire s'agissant des autorisations nécessaires auprès des propriétaires. Ainsi, le directeur du parc pourra informer la société de production, dès lors qu'il les connaît, de l'identité des différents propriétaires de la zone concernée, à charge pour le pétitionnaire de solliciter leur accord.

6. Procédure

Toute demande est à adresser par courrier ou courriel au service communication de l'établissement public.

Les demandes doivent comporter les éléments suivants :

- La fiche de renseignements présentée en annexe dûment complétée.
- Une description du projet (note d'intention, scénario, synopsis)
- La ou les cartes de localisation des prises de vue ou de son et, le cas échéant, des survols.

Chaque demande est soumise pour approbation au directeur de l'établissement public.

Annexe 1 : Formulaire de demande

Votre dossier devra obligatoirement comprendre :

1. La fiche de renseignements ci-dessous dûment complétée.
2. Le sujet de la prise de vue réalisée et/ ou le scénario/synopsis de la fiction
3. La ou les cartes de localisation des prises de vue ou de son et, le cas échéant, des survols.

1. SOCIETE DE PRODUCTION OU PERSONNE PHYSIQUE

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Pays :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Courriel :

2. RESPONSABLE DE LA PRODUCTION

Nom du directeur de production :

Téléphone :

Courriel :

Nom du régisseur général :

Téléphone :

Courriel :

Nom du représentant sur place pendant le tournage :

Téléphone :

Courriel :

3. PROJET

Titre du projet :

Le projet relève-t-il d'une activité professionnelle ou commerciale ? Précisez s'il s'agit d'un/une :

1. Long métrage cinéma
2. Fiction tv – programme de flux
3. Documentaire
4. Clip – film institutionnel
5. Film promotionnel (publicité)
6. Court / moyen métrage

Autre (précisez).....

4.ÉQUIPE

Nombre total de personnes impliquées sur le tournage (techniciens, comédiens, figurants ...) :

.....

5.MATÉRIEL

Description de l'ensemble du matériel et des équipements (nombre et type de caméras, matériels spécifiques type grue, rail, groupe électrogène, projecteur....)

.....
.....
.....
.....
.....

6.VÉHICULES

Nombre total de véhicules légers :.....

Nombre total de véhicules techniques, camion-cantine, camion-loge... :.....

Précisez les dimensions et les cubages :

.....
.....

7.LOCALISATION

Fournir la localisation précise des lieux de tournage :

En version numérique au choix :

- Fichiers Pdf ou Jpg en couleur au 1 :25.000 e
 - Lien vers une plate forme de lecture cartographique
 - Lien vers un site de téléchargement de cartes en couleur au 1 :25.000 e
- En version papier :

Cartes en couleur au 1 :25.000 avec localisation précise et lisible des lieux de prises de vue et de son. Indiquer les modalités d'accès au(x) site(s), l'itinéraire emprunté, les besoins de stationnement et d'implantation du catering :

.....
.....
.....
.....

L'itinéraire utilisé en cœur de parc pour parvenir au lieu des prises de vues :

.....
.....
.....
.....

Si le tournage dure plusieurs jours, précisez le lieu et le mode d'hébergement de l'équipe de tournage:

.....
.....

8.DÉCORS

Votre projet nécessite-t-il l'installation de décors ?.....

Si oui, fournir un descriptif des décors et éléments de mise en scène qu'il est prévu d'installer

.....
.....
.....
.....
.....

Préciser les modalités de mise en place et de démontage, les transformations opérées sur les lieux et leur remise en état.

.....
.....
.....
.....
.....

9.DATES ET HORAIRES

Dates prévisionnelles et horaires des prises de vue ou de son (à défaut jour/nuit) :

Montage

Date de début :

Date de fin :

Horaires (à défaut jour/nuit) :

Tournage

Date de début :

Date de fin :

Horaires (à défaut jour/nuit) :

Démontage

Date de début :

Date de fin :

Horaires (à défaut jour/nuit) :

Matériel entreposé

Date de début :

Date de fin :

10. GESTION DES DÉCHETS

Présenter les modalités de gestion des déchets le cas échéant.

.....
.....

11. SURVOL

Le tournage nécessite-t-il des prises de vue aériennes?.....

Si oui, préciser le type d'engin utilisé :

Hélicoptère

Drone

Autre (Précisez) :

Caractéristiques :

Modèle :

Dimensions :

Couleur :

Nombre de jours d'utilisation :

Itinéraire effectué lors de la prise de vue :

Nom de la société chargée de réaliser le vol :

Code postal : Ville :

Téléphone fixe :

Fournir la localisation précise des lieux de tournage en indiquant les hauteurs de vol et les trajectoires de vol (pour les prises de vue en hélicoptère).

En version numérique au choix :

- Fichiers Pdf ou Jpeg en couleur au 1 :25.000 e

- Lien vers une plate forme de lecture cartographique

- Lien vers un site de téléchargement de cartes en couleur au 1 :25.000 eEn version papier :

Cartes en couleur au 1 :25.000 avec localisation précise et lisible des lieux de prises de vue et de son.
Dates prévisionnelles et horaires (à défaut jour/nuit) des survols Lieu

Date de début

Date de fin

Horaires (à défaut jour/nuit)

